

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

June 9, 2014

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Thursday, June 12, 2014. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 9 juin 2014

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 12 juin 2014, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Scott Philip Lower v. William Hay* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35604](#))
 2. *Larry Peter Klippenstein v. Manitoba Ombudsman* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35793](#))
 3. *Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([35820](#))
 4. *Nuwan Dilusha Jayamaha Mudalige Don v. Minister of Citizenship and Immigration et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) ([35760](#))
 5. *I.F. c. J.Fr.* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([35767](#))
 6. *Peter Schober v. Tyson Creek Hydro Corporation* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35742](#))
 7. *Michael Melchior Trupei v. City of Toronto Inc. et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35783](#))
 8. *Victor Sebastian Mendez Suarez c. Ministre de la justice du Canada représentant les États-Unis du Mexique* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([35724](#))
 9. *Salvatore C. Vivona v. Royal Bank of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([35771](#))
 10. *Stuart Olson Dominion Construction Ltd., formerly known as Dominion Construction Company Inc. v. Structural Heavy Steel, A Division of Canam Group Inc.* (Man.) (Civil) (By Leave) ([35777](#))

35604 Scott Philip Lower v. Michelle Helen Stasiuk, William Hay
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Parties — Addition — Costs — Evidence — Witnesses — Witness immunity — Maintenance — Witness acting as an advocate for party — Whether the applicable law prevented appeal court from ordering of costs against a non-party — What principles guide a decision to award of costs against a non-party in a family law case — Whether appeal court misconceived and misapplied the rule of maintenance in a family law cost setting — Whether the “witness immunity rule” can block a cost award against a non-party — Whether costs are an exception to the immunity rule — If immunity is a consideration in costs, what is the scope of immunity — Whether the court set the evidentiary bar too high for a summary process on costs — Whether the lower courts erred by making findings in regards to all of the legal issues at the motion stage.

In the course of a custody battle, Dr. Hay, a psychiatrist treating the respondent was called to testify. The trial judge was very critical of Dr. Hay’s evidence and did not accept it. The applicant moved to have Dr. Hay added as a party for the purposes of having special costs assessed against him.

The trial judge held that the threshold for adding a party had not been met, and, without determining whether Dr. Hay had testified as a lay witness or an expert witness, concluded that Dr. Hay was protected by witness immunity. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 20, 2012
Supreme Court of British Columbia
(Cole J.)
[2012 BCSC 1087](#)

Motion to add party dismissed

September 6, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Levine, Neilson, Groberman J.J.A.)
[2013 BCCA 389](#)

Appeal dismissed

November 5, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35604 Scott Philip Lower c. Michelle Helen Stasiuk, William Hay
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Parties — Ajout — Dépens — Preuve — Témoins — Immunité des témoins — Soutien abusif — Témoin qui défend les intérêts d’une partie — Les règles de droit applicables empêchaient-elles la cour d’appel de condamner un tiers à des dépens? — Quels principes guident la décision de condamner un tiers aux dépens dans une affaire en matière familiale? — La cour d’appel a-t-elle mal interprété et mal appliqué la règle relative au soutien abusif dans le contexte de l’attribution des dépens en matière familiale? — La « règle de l’immunité des témoins » peut-elle faire obstacle à la condamnation d’un tiers aux dépens? — Les dépens constituent-ils une exception à la règle d’immunité? — Si l’immunité est une considération dans la condamnation aux dépens, quelle est la portée de cette immunité? — La cour a-t-elle imposé une norme de preuve trop rigoureuse pour un processus sommaire relatif aux dépens? — Les juridictions inférieures ont-elles eu tort de tirer des conclusions à l’égard de toutes les questions de droit au stade de la requête?

Dans le cadre d’un litige en matière de garde, le docteur Hay, un psychiatre qui traité l’intimée, a été appelé à témoigner. Le juge de première instance s’est montré très critique à l’égard du témoignage du docteur Hay et ne l’a pas accepté. Le demandeur a présenté une requête pour faire ajouter le docteur Hay comme partie afin qu’il soit

condamné à des dépens spéciaux.

Le juge du procès a statué que le critère relatif à l'ajout d'une partie n'avait pas été rempli et, sans se prononcer sur la question de savoir si le docteur Hay avait témoigné en tant que témoin ordinaire ou en tant que témoin expert, il a conclu que le docteur Hay était protégé par l'immunité des témoins. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

20 juillet 2012
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cole)
[2012 BCSC 1087](#)

Requête en vue d'ajouter une partie, rejetée

6 septembre 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Levine, Neilson et Groberman)
[2013 BCCA 389](#)

Appel rejeté

5 novembre 2013
Cour suprême du Canada

Demande autorisation d'appel, déposée

35793 Larry Peter Klippenstein v. Manitoba Ombudsman
(Man.) (Civil) (By Leave)

(COURT FILE CONTAINS INFORMATION THAT IS NOT AVAILABLE FOR INSPECTION BY THE PUBLIC)

Charter — Discrimination on the basis of mental disability — Life, liberty and security of the person — Freedom of religion — Applicant initiating proceedings against respondent — Respondent seeking a stay of proceedings, alleging that the applicant may lack the legal capacity to initiate proceedings on his own behalf — Whether Court of Appeal erred in law by denying applicant the right to file a motion to challenge the basis of respondent's motion for a stay — Whether decision of Court of Appeal denies the applicant's right under s. 7 of the *Charter* to have equal opportunity before and under the law to pursue access to justice or whether that decision discriminates against him on the basis of mental disability insofar as it allowed respondent's motion for a stay of proceedings on the basis of mental incapacity to proceed — Whether Court of Appeal breached applicant's right to freedom of religion by failing to provide the applicant an "authentic" Bible upon which to swear his oath — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(a), 7 and 15.

The applicant describes himself as a person under the care of another who has the authority to exercise the applicant's rights on his behalf.

In September 2013, the applicant filed a statement of claim naming Manitoba Ombudsman as the sole defendant. The applicant alleged that the Ombudsman acted in "bad faith" in not responding to a request made by him under the *Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, C.C.S.M., c. F175 and in refusing to investigate allegations raised by him pertaining to "criminal conduct against his person".

In the context of those proceedings, the applicant sought a declaration that he is competent to handle his own affairs as well as an order removing or replacing his Health Care Proxy and Enduring Power of Attorney. The respondent, in turn, filed a motion for an order staying the applicant's action, alleging that he lacked the capacity to initiate legal proceedings on his own behalf.

October 15, 2013
Court of Queen's Bench (Winnipeg)
(Chartier J.)

Order granted, among other things, (i) staying the motion for a stay of proceedings filed by the respondent until a specific date, (ii) staying the

Docket CI 13-01-85585

proceedings initiated by the applicant and against the respondent until after the final disposition of the respondent's motion for a stay of proceedings, and (iii) requiring the respondent's motion for a stay to be heard before any other motion and in particular, before any motion made on behalf of the applicant.

January 30, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(Steel J.A.)
Docket No. AI 13-30-08075

Order granted (i) extending the time for the filing of the respondent's factum until after the final disposition of the motion for an order staying or dismissing the appeal, (ii) adjourning the issue of whether the appeal is moot for hearing by a panel of the Court, and (iii) in the event that a similar motion is made in another appeal filed by the applicant (in file AI 13-30-08084), adjourning that motion to a panel of this Court, to be heard at the same time as the present motion.

March 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

April 16, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to seal, filed.

35793 Larry Peter Klippenstein c. Ombudsman du Manitoba
(Man.) (Civile) (Autorisation)

(LE DOSSIER DE LA COUR RENFERME DES DONNÉES QUE LE PUBLIC N'EST PAS AUTORISÉ À CONSULTER)

Charte — Discrimination fondée sur la déficience mentale — Vie, liberté et sécurité de la personne — Liberté de religion — Le demandeur a introduit une instance contre l'intimé — L'intimé demande le sursis de l'instance, alléguant que le demandeur n'a peut-être pas la capacité légale pour introduire une instance en son propre nom — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en refusant au demandeur de droit de déposer une motion pour contester le fondement de la motion de l'intimé en sursis de l'instance? — La décision de la Cour d'appel prive-t-elle le demandeur du droit que lui garantit l'art. 7 de la *Charte* à l'égalité devant la loi pour obtenir accès à la justice ou bien est-ce que la décision est discriminatoire à son égard sur le fondement de la déficience mentale dans la mesure où elle a permis à la motion de l'intimé en sursis de l'instance sur le fondement de la déficience mentale d'aller de l'avant? — La Cour d'appel a-t-elle porté atteinte à la liberté de religion du demandeur en omettant de lui fournir une Bible « authentique » sur laquelle il pouvait prêter serment? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2(a), 7 et 15.

Le demandeur se décrit comme une personne sous le soin de quelqu'un d'autre et ayant l'autorité d'exercer les droits du demandeur en son nom.

En septembre 2013, le demandeur a déposé une déclaration dans laquelle il nommait l'Ombudsman du Manitoba seul défendeur. Le demandeur a allégué que l'Ombudsman avait agi de mauvaise foi en ne répondant pas à une demande qu'il avait faite sous le régime de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, C.P.L.M., ch. F175 et en refusant d'enquêter sur des allégations qu'il avait faites relativement à [TRADUCTION] « une conduite criminelle contre sa personne ».

Dans le cadre de cette instance, le demandeur a sollicité un jugement déclarant qu'il était apte à gérer ses propres affaires et une ordonnance en vue de destituer ou de remplacer son mandataire en matière de soins de sa santé et

titulaire de procuration perpétuelle. L'intimé, à son tour, a déposé une motion en vue d'obtenir une ordonnance en sursis de l'action du demandeur, alléguant que celui-ci n'avait pas la capacité voulue pour introduire une instance judiciaire en son propre nom.

15 octobre 2013
Cour du Banc de la Reine (Winnipeg)
(Juge Chartier)
N° du greffe CI 13-01-85585

Ordonnance accordée, ayant notamment pour objet (i) de suspendre la motion en sursis d'instance déposée par l'intimé jusqu'à une date déterminée, (ii) de surseoir à l'instance introduite par le demandeur et contre l'intimé jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la motion de l'intimé en sursis d'instance et (iii) de faire en sorte que la motion en sursis de l'intimé soit entendue avant toute autre motion, et en particulier avant toute motion faite au nom du demandeur.

30 janvier 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juge Steel)
N° du greffe AI 13-30-08075

Ordonnance accordée ayant pour objet (i) de proroger le délai de dépôt du mémoire de l'intimé jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur la motion en sursis ou en rejet de l'appel, (ii) d'ajourner la question de savoir si l'appel est théorique pour audition à une formation de la Cour et, (iii) si une motion semblable est déposée dans le cadre d'un autre appel déposé par le demandeur (dans le dossier AI 13-30-08084), d'ajourner cette motion pour qu'elle soit entendue par une formation de cette Cour en même temps que la présente motion.

17 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

16 avril 2014
Cour suprême du Canada

Requête visant la mise sous scellés, déposée.

35820 Attorney General of Alberta v. Joseph William Moloney
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Constitutional Law – Division of Powers – Federal paramountcy – Discharge from Bankruptcy – Motor Vehicle and Driver Licensing – Whether, as a condition of motor vehicle and driver licensing, a province can require an individual who was discharged from bankruptcy under the federal *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B.3, to pay a judgment debt that was released in the bankruptcy proceeding or a fee equal to the amount of the debt – Whether s. 102 of *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6, conflicts with the *Bankruptcy and Insolvency Act*

Mr. Moloney was an uninsured, at-fault motorist involved in a car accident in 1989. In 1996, the Administrator of the *Motor Vehicle Accident Claims Act*, 2012 ABQB 644, obtained a default judgment against him for \$194,875. On June 17, 2011, Mr. Moloney was granted an absolute discharge from bankruptcy. His bankruptcy proceeding discharged the 1996 judgment debt. Notwithstanding the discharge, the Government of Alberta suspended Mr. Moloney's operator's licence and vehicle registration privileges indefinitely until the judgment debt is satisfied or discharged otherwise than in bankruptcy. Mr. Moloney applied for an order staying enforcement of the 1996 judgment and staying the suspension of his driving and motor vehicle registration privileges.

October 19, 2012
Court of Queen's Bench of Alberta

Traffic Safety Act, R.S.A. 2000, c. T-6, held to be in operational conflict with *Bankruptcy and Insolvency*

(Moen J.)
[2012 ABQB 644](#)

Act, R.S.C. 1985, c. B.3; Declaratory relief granted to respondent; Suspensions of driving privileges for non-payment of discharged judgment debt stayed

February 13, 2014
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Berger, Watson, Slatter JJ.A.)
[2014 ABCA 68](#); 1203-0293-AC

Appeal dismissed

April 10, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35820 Procureur général de l'Alberta c. Joseph William Moloney
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel – Partage des compétences – Prépondérance fédérale – Libération de la faillite – Permis et immatriculation de véhicules automobiles et permis de conduire – Est-ce qu'une province peut exiger, à titre de condition d'obtention d'un permis de conduire et de l'immatriculation d'un véhicule, qu'une personne libérée d'une faillite conformément à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C 1985, ch. B-3, paie une somme due en vertu d'un jugement mais dont elle a été libérée dans le cadre de procédures de faillite ou qu'elle paie des droits égaux au montant de la dette? – Est-ce que l'art. 102 de la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, ch. T-6, est en conflit avec la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*?

En 1989, alors qu'il n'était pas assuré, M. Moloney a eu un accident d'automobile dans lequel il était fautif. En 1996, l'administrateur de la *Motor Vehicle Accident Claims Act*, 2012 ABQB 644, a obtenu un jugement par défaut contre M. Moloney pour la somme de 194 875\$. Le 17 juin 2011, ce dernier a obtenu une ordonnance de libération absolue à l'égard de la faillite. Il a été libéré pour la somme due en vertu du jugement de 1996. Malgré cette libération, le gouvernement de l'Alberta a suspendu indéfiniment le permis de conduire de M. Moloney ainsi que ses droits d'immatriculation automobile, jusqu'à ce que la somme due en vertu du jugement soit payée ou libérée autrement que par la faillite. Monsieur Moloney a demandé une ordonnance sursoyant à l'exécution du jugement de 1996 et à la suspension de ses privilèges en matière de conduite et d'immatriculation automobiles.

19 octobre 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Moen)
[2012 ABQB 644](#)

Jugement déclarant l'existence d'un conflit d'application entre la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c. T-6 et la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C 1985, ch. B-3; redressement de nature déclaratoire accordé à l'intimé; sursis accordé à l'égard de la suspension des privilèges en matière de conduite automobile prononcée pour cause de non-paiement d'une somme due en vertu d'un jugement mais dont l'intéressé a été libérée.

13 février 2014
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Berger, Watson et Slatter)
[2014 ABCA 68](#); 1203-0293-AC

Appel rejeté

10 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35760 Nuwan Dilusha Jayamaha Mudalige Don v. Minister of Citizenship and Immigration, Minister of Public Safety and Emergency Preparedness
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration – Inadmissibility and removal – Procedural fairness – Can a person’s conduct engender the loss of the right to be heard where the person has no knowledge of the proceedings in issue? – What is the scope of a decision-maker’s duty to notify the person concerned? – In the context of legislative silence, under what conditions can it be said that the legislative framework implicitly mandates *in absentia* proceedings?

The applicant, a foreign national from Sri Lanka, arrived in Canada as a crew member of a vessel which he deserted on 1 December 2011 with the intention of seeking refugee protection in Canada. Twelve days later, an officer of the Canada Border Services Agency found him inadmissible to enter Canada as a result of his desertion and issued a removal order against him, at which point the applicant had not yet reported to the Canadian immigration authorities. He attempted to make a refugee claim three days later but because the removal order had been issued, was ineligible to do so.

January 3, 2013
Federal Court
(Tremblay-Lamer J.)
[2013 FC 1](#)

Application for judicial review granted.

January 10, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Gauthier and Mainville JJ.A.)
[2014 FCA 4](#)

Appeal allowed.

March 12, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

March 13, 2014
Supreme Court of Canada

Motion filed by applicant to extend time to file and serve application for leave to appeal.

35760 Nuwan Dilusha Jayamaha Mudalige Don c. Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration, ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
(CF) (Civile) (Autorisation)

Immigration – Interdiction de territoire et renvoi – Équité procédurale – Le comportement d’une personne peut-il entraîner la perte du droit d’être entendu lorsque l’intéressé n’a pas connaissance de la procédure en cause? – Quelle est la portée de l’obligation du décideur d’aviser l’intéressé? – Dans un contexte où la loi est silencieuse, dans quelles situations peut-on dire que le cadre législatif prescrit implicitement une procédure *in absentia*?

Le demandeur, un ressortissant étranger du Sri Lanka, est arrivé au Canada comme membre d’équipage d’un navire qu’il a déserté le 1^{er} décembre 2011 avec l’intention de demander l’asile au Canada. Douze jours plus tard, un agent de l’Agence des services frontaliers du Canada a conclu qu’il était interdit de territoire au Canada en raison de sa désertion et il a pris une mesure de renvoi contre lui; à ce stade, le demandeur ne s’était pas encore présenté aux autorités canadiennes d’immigration. Il a tenté de faire une demande d’asile trois jours plus tard, mais parce que la mesure de renvoi avait été prise, il n’avait pas le droit de le faire.

3 janvier 2013
Cour fédérale
(Juge Tremblay-Lamer)
[2013 FC 1](#)

Demande de contrôle judiciaire, accueillie.

10 janvier 2014

Appel accueilli.

Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Gauthier et Mainville)
[2014 FCA 4](#)

12 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

13 mars 2014
Cour suprême du Canada

Requête du demandeur en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel.

35767 **LF. v. J.Fr.**
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law – Divorce – Corollary relief – Whether judges below made errors warranting intervention of Supreme Court of Canada – Whether trial judge biased against applicant.

The parties married in 2001 and then had a child. They ceased living together in 2008 and began divorce proceedings in 2009. In 2013, Lefebvre J. of the Quebec Superior Court granted a divorce, confirmed a partial agreement on custody of the child, ordered the partition of the family patrimony and partnership of acquests, ordered the respondent to pay child support and dismissed the applicant's claims for a compensatory allowance and support. The judge ordered the respondent to pay interest and an additional indemnity, but only as of two years before the judgment.

On appeal, the applicant raised grounds related to the partition of the family patrimony and partnership of acquests, support and the compensatory allowance and also sought leave to adduce indispensable new evidence to establish the precarious nature of her employment and the respondent's real income. The Quebec Court of Appeal dismissed the motion for new evidence and the appeal. With regard to the appeal, it found that, in light of the applicable standard for intervention, the applicant had failed to establish a palpable and overriding error warranting its intervention. The Court of Appeal also stated that the applicant's allegations of bias by the trial judge were unfounded.

June 14, 2013
Quebec Superior Court
(Lefebvre J.)
[2013 QCCS 2719](#)

Divorce proceeding allowed; corollary relief order made

January 16, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Doyon, Kasirer and Gagnon JJ.A.)
[2014 QCCA 104](#); 500-09-023748-130

Motion for leave to adduce indispensable new evidence dismissed; appeal dismissed

March 17, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35767 **LF. c. J.Fr.**
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille – Divorce – Mesures accessoires – Les juges des instances inférieures ont-ils commis des erreurs justifiant l'intervention de la Cour suprême du Canada? – Le juge de première instance a-t-il fait preuve de partialité à l'endroit de la demanderesse?

Les parties se marient en 2001 puis ont un enfant. En 2008, elles cessent de faire vie commune et, en 2009, entreprennent des procédures de divorce. En 2013, le juge Lefèbvre de la Cour supérieure du Québec prononce le divorce, entérine une entente partielle sur la garde de l'enfant, ordonne le partage du patrimoine familial et de la société d'acquêts, ordonne à l'intimé de payer une pension alimentaire pour l'enfant, et rejette les demandes de la demanderesse pour une prestation compensatoire et pour une pension alimentaire. Le juge condamne l'intimé au paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle, mais uniquement à compter des deux ans précédant le jugement.

En appel, la demanderesse soulève des moyens concernant le partage du patrimoine familial et la société d'acquêts, les pensions alimentaires et la prestation compensatoire, et demande en outre la permission de présenter une nouvelle preuve indispensable pour établir le caractère précaire de son emploi ainsi que les véritables revenus de l'intimé. La Cour d'appel du Québec rejette la requête pour nouvelle preuve ainsi que l'appel. Quant à ce dernier, elle estime qu'eu égard à la norme d'intervention applicable, la demanderesse n'a pas réussi à faire la preuve d'une erreur manifeste et déterminante qui justifierait son intervention. La Cour d'appel précise aussi que les allégations de la demanderesse selon lesquelles le juge de première instance aurait fait preuve de partialité sont sans fondement.

Le 14 juin 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lefèbvre)
[2013 QCCS 2719](#)

Action en divorce accueillie; ordonnance concernant les mesures accessoires prononcée

Le 16 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Doyon, Kasirer et Gagnon)
[2014 QCCA 104](#); 500-09-023748-130

Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle indispensable rejetée; appel rejeté

Le 17 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35742 Peter Schober v. Tyson Creek Hydro Corporation
(B.C.) (Civil) (By Leave)

(DETERMINATION OF A MOTION FOR A SEALING ORDER IS PENDING)

Civil procedure — Implied undertaking of confidentiality — Whether a witness providing oral evidence on examination for discovery as a representative of a party is entitled to protection against that same party using a transcript of that testimony for purposes outside the action — Whether an implied undertaking of confidentiality prohibits a party to an action from voluntarily disclosing to a third party what it has learned about its own affairs as a result of the examination for discovery of its representative.

The applicant was a founder and director of the respondent Tyson Creek Hydro Corporation (TCHC). In the context of a civil action initiated by TCHC against third parties, the applicant provided oral evidence on examination for discovery as a representative of TCHC. That action has since been settled.

Concerned that the contents of his examination for discovery would be distributed or used by TCHC outside of the action and without his consent, the applicant sought a declaration that the transcript of his examination for discovery and the information contained in that transcript are subject to an implied undertaking of confidentiality

by TCHC. If that were the case, TCHC would be prohibited from disclosing the information contained in the transcript to a third party or otherwise using that information outside of the civil action.

November 8, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Cohen J.)
2013 BCSC 2042

Application for a declaration that the respondent was bound by an implied undertaking of confidentiality, dismissed

January 10, 2014
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Low, Stromberg-Stein and Willcock JJ.A.)
2014 BCCA 12

Appeal dismissed

February 21, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an order sealing the memoranda of arguments filed by the parties on the application for leave to appeal, pending determination of the leave application and, in the event that leave is granted, sealing the factums to be filed by the parties on appeal, filed

Application for leave to appeal, filed

35742 Peter Schober c. Tyson Creek Hydro Corporation
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

(REQUÊTE EN INSTANCE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS)

Procédure civile — Engagement implicite de confidentialité — Le témoin qui livre un témoignage oral au cours d'un interrogatoire préalable en tant que représentant d'une partie a-t-il droit à une protection contre cette même partie qui utilise une transcription de ce témoignage à des fins étrangères à l'action? — Un engagement implicite de confidentialité interdit-il à une partie à une action de divulguer volontairement à un tiers ce qu'elle a appris sur ses propres affaires à la suite de l'interrogatoire préalable de son représentant?

Le demandeur était un fondateur et un administrateur de l'intimée Tyson Creek Hydro Corporation (TCHC). Dans le cadre d'une action civile intentée par TCHC contre des tiers, le demandeur a livré un témoignage oral en interrogatoire préalable en tant que représentant de TCHC. Cette action a été réglée à l'amiable depuis.

Craignant que le contenu de son interrogatoire préalable soit distribué ou utilisé par TCHC en dehors du cadre de l'action et sans son consentement, le demandeur a sollicité un jugement déclarant que la transcription de son interrogatoire préalable et les renseignements que renferme cette transcription font l'objet d'un engagement implicite de confidentialité de la part de TCHC. Si tel était le cas, il serait interdit à TCHC de divulguer à un tiers les renseignements que renferme la transcription ou d'utiliser autrement ces renseignements en dehors du cadre de l'action civile.

8 novembre 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cohen)
2013 BCSC 2042

Demande de jugement déclarant que l'intimée était liée par un engagement implicite de confidentialité, rejetée

10 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Low, Stromberg-Stein et Willcock)

Appel rejeté

2014 BCCA 12

21 février 2014
Cour suprême du Canada

Requête en vue d'obtenir une ordonnance de mise sous scellés des mémoires déposés par les parties à la demande d'autorisation d'appel, en attendant que soit tranchée la demande d'autorisation et, si l'autorisation est accordée, scellant les mémoires à être déposés par les parties en appel, déposée

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35783 Michael Melchior Trupeï v. City of Toronto Inc., 51 Police Division
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Judgments and orders – Summary judgment – Respondents' motion to strike applicant's statement of claim and dismissing his action granted – Whether Court of Appeal erred or failed to give reasons as to why it would not give effect to applicant's submission regarding misfeasance in public office, in finding motion judge committed no error and correctly applied the law, and why negligent investigation of theft of backpack was not considered – Whether Court of Appeal failed to adjudicate applicant's reserved issue that he was entitled to amend his statement of claim as of right.

The applicant brought an action against the City of Toronto and 51 Police Division for the negligent investigation of the theft of his backpack in 2009 and for misfeasance in public office. The respondents brought a motion to strike his claims and to dismiss his action.

May 9, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(McEwen J.)
Unreported

Applicant's statement of claim struck without leave to amend

January 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rouleau, Tulloch and Strathy J. (*ad hoc*)
J.J.A.)
[2014 ONCA 46](#)

Appeal dismissed

March 14, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35783 Michael Melchior Trupeï c. Ville de Toronto, Division de police 51
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Jugements et ordonnances – Jugement sommaire – Motion des intimées en radiation de la déclaration du demandeur et en rejet de son action accueillie – La Cour d'appel a-t-elle fait erreur ou omis de motiver son refus de retenir l'argument du demandeur au sujet de la faute dans l'exercice d'une charge publique, en concluant que le juge saisi de la motion n'avait commis aucune erreur et avait bien appliqué le droit, et pourquoi l'enquête négligente sur le vol du sac à dos n'a-t-elle pas été prise en considération? – La Cour d'appel a-t-elle omis de se prononcer sur l'argument en réserve du demandeur selon lequel il était autorisé de plein droit à modifier sa déclaration?

Le demandeur a intenté une action contre la ville de Toronto et la Division de police 51 pour enquête négligente sur le vol de son sac à dos en 2009 et pour faute dans l'exercice d'une charge publique. Les intimées ont présenté une motion en radiation de ses demandes et en rejet de son action.

9 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge McEwen)
Non publiée

Déclaration du demandeur radiée sans autorisation de la modifier

17 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rouleau, Tulloch et Strathy (*ad hoc*))
[2014 ONCA 46](#)

Appel rejeté

14 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35724 Victor Sebastian Mendez Suarez v. Minister of Justice of Canada representing the United Mexican States
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Canadian Charter of Rights and Freedoms – Criminal law – Extradition – Whether Court of Appeal erred in law in upholding Minister of Justice's decision to extradite applicant – Whether Minister of Justice erred in law and in fact in placing too much weight on assurances given by United Mexican States and failing to weigh assurances sought against expectation that United Mexican States would comply with them – Whether Minister of Justice erred in law and in fact in not establishing monitoring mechanism to ensure compliance with required diplomatic assurances.

The applicant is a Mexican citizen who was ordered to be surrendered to Mexico for prosecution on a pornography charge under the provisions of the criminal code for the federal district of Mexico. The applicant denied the crimes alleged against him and everything certified in the record of the case concerning the offences alleged against him by the Mexican authorities. For the purposes of the order to surrender the applicant, a number of diplomatic assurances were required and accepted by the Canadian authorities. Resisting extradition, the applicant argued that his surrender would be unjust and oppressive and would infringe his rights under s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

April 27, 2012
Quebec Superior Court
(Champagne J.)

Applicant's committal ordered

June 5, 2013
Department of Justice Canada
(Minister Nicholson)

Applicant's surrender to Mexico ordered

January 31, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Pelletier, Kasirer and Lévesque J.J.A.)
No. 500-10-005438-138
[2014 QCCA 281](#)

Application for judicial review dismissed

April 1, 2014

Application for leave to appeal filed

35724 Victor Sebastian Mendez Suarez c. Ministre de la justice du Canada représentant les États-Unis du Mexique
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte canadienne des droits et liberté – Droit criminel – Extradition – La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en maintenant la décision du Ministre de la justice d’extrader le demandeur? – Le Ministre de la justice a-t-il erré en droit et en faits en accordant trop de poids aux assurances données par les États-Unis du Mexique et en négligeant de faire la balance entre les assurances demandées et l’expectative de respect de ces assurances par les États-Unis du Mexique? – Le Ministre de la justice a-t-il erré en droit et en fait en ne mettant pas de place un mécanisme de surveillance afin de s’assurer que les assurances diplomatiques exigées seront respectées?

Le demandeur est un citoyen mexicain qui fait l’objet d’un arrêté d’extradition vers le Mexique afin qu’il y soit soumis à un procès relativement à une accusation de pornographie en conformité avec les dispositions du Code criminel du district fédéral du Mexique. Le demandeur nie les crimes qu’on lui reproche et nie tout ce qui est certifié au dossier d’extradition relativement aux infractions que lui reprochent les autorités mexicaines. Aux fins de l’arrêté d’extradition du demandeur, un certain nombre d’assurances diplomatiques ont été exigées et acceptées par les autorités canadiennes. S’opposant à son extradition, il soutient que son extradition serait injuste et tyrannique et violerait ses droits en vertu de l’article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*.

Le 27 avril 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Champagne)

Ordonnance d’incarcération du demandeur.

Le 5 juin 2013
Ministère de la justice du Canada
(Le ministre Nicholson)

Arrêté d’extradition du demandeur vers le Mexique.

Le 31 janvier 2014
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Pelletier, Kasirer et Lévesque)
No. 500-10-005438-138
[2014 QCCA 281](#)

Demande en révision judiciaire rejetée.

Le 1 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée.

35771 Salvatore C. Vivona v. Royal Bank of Canada
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Commercial Law – Debtor and creditor – Statutory Interpretation – Enforceability of personal guarantee of loan to small business – Whether lender’s non-compliance with *Canada Small Business Financing Regulations*, SOR/99-141, invalidates or limits personal guarantee of a loan

The applicant personally guaranteed a loan to a small business. The loan was registered under the *Canada Small Business Financing Act*, S.C. 1998, c. 36. The standard form personal guarantee used by the respondent does not adopt terms and wording required by the *Canada Small Business Financing Regulations*. Also, due to an error in registration, the respondent did not take a first ranking or enforceable security as required by the *Regulations*. The

loan went into default. The respondent applied to the Ontario Superior Court of Justice to enforce the personal guarantee. The applicant argued that the personal guarantee was void, unenforceable or limited because it was not compliant with the *Regulations*. The motions judge granted summary judgment to the respondent. The Court of Appeal dismissed an appeal.

March 27, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Whitten J.)
[2013 ONSC 1831](#)

Summary judgment enforcing personal guarantee granted to respondent

January 17, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, MacPherson, LaForme J.J.A.)
[2014 ONCA 38](#); C56917

Appeal dismissed

March 18, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35771 Salvatore C. Vivona c. Banque Royale du Canada
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit commercial – Débiteur et créancier – Interprétation législative – Force exécutoire de la garantie de personne physique d'un prêt à une petite entreprise – Le non-respect par le prêteur du *Règlement sur le financement des petites entreprises du Canada*, DORS/99-141, a-t-il pour effet d'invalider ou de limiter la garantie donnée par une personne physique à l'égard d'un prêt?

Le demandeur a garanti personnellement un prêt consenti à une petite entreprise. Ce prêt a été enregistré en vertu de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada*, L.C. 1998, ch. 36. Le formulaire type de garantie personnelle utilisé par l'intimée ne contient pas les conditions et la terminologie prescrites par le règlement susmentionné. De plus, en raison d'une erreur d'enregistrement, l'intimée n'a pas obtenu une sûreté de premier rang valable ou exécutoire, comme l'exige le *Règlement*. Il y a eu défaut de paiement. L'intimée a demandé à la Cour supérieure de justice de l'Ontario d'ordonner l'exécution de la garantie personnelle. Le demandeur a soutenu que cette garantie était nulle, inexécutoire ou limitée, car elle n'était pas conforme au *Règlement*. Le juge des requêtes a rendu un jugement sommaire en faveur de l'intimée. La Cour d'appel a rejeté l'appel de cette décision.

27 mars 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Whitten)
[2013 ONSC 1831](#)

Jugement sommaire rendu en faveur de et l'intimée ordonnant l'exécution de la garantie personnelle

17 janvier 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, MacPherson et LaForme)
[2014 ONCA 38](#); C56917

Appel rejeté

18 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35777 Stuart Olson Dominion Construction Ltd., formerly known as Dominion Construction Company Inc. v. Structural Heavy Steel, A Division of Canam Group Inc.

(Man.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Construction law – Liens – Whether the filing of a lien bond in court in the full amount of a subcontractor’s lien claim extinguishes the contractor’s obligation to that subcontractor under the trust provisions of *The Builders’ Lien Act – The Builders’ Lien Act*, C.C.S.M. c. B91.

The Applicant, Stuart Olson Dominion Construction Ltd. (“Dominion”) was the general contractor and the Respondent, Structal Heavy Steel (“Structal”) its subcontractor in respect of the structural steel work required for the construction of a new stadium. Structal filed a builder’s lien against the stadium property for the full amount of past due and future invoices, the statutory holdback and costs of delay. Dominion deposited a lien bond for the full amount of Structal’s lien claim. Structal then discharged its lien, but continued to seek payment from Dominion for the monies owing for its subcontract work. Dominion refused payment arguing that the lien bond fully secured Structal’s claim and thus extinguished Dominion’s obligations under the trust provisions of Manitoba’s *Builders’ Lien Act*, such that it was entitled to use the contract monies otherwise payable to Structal to pay other creditors. Structal had completed all work under the subcontract and all subcontractors had been paid by it in full. Structal had not been paid the outstanding invoices or the statutory holdback. The motion judge found that the filing of the lien bond by Dominion satisfied its trust obligations to Structal under the Act and that, upon receipt of the progress payments from the owner, Dominion could disperse them to other creditors without being in breach of the trust provisions of the Act. The motion judge dismissed Structal’s motion for payment of the progress payments finding the dispute pertaining to Structal’s delay claim, and Dominion’s claim for set-off under their contract, was a dispute that could not be decided at this stage of the proceedings and on the materials before him. The motion judge declared that Dominion’s lien bond extinguished its trust obligations under the Act and dismissed Structal’s motion for payment. The Court of Appeal allowed the appeal in part. The motion judge’s order declaring that the provision of the lien bond extinguishes the trust obligations of Dominion was set aside. Structal’s appeal from the motion judge’s order dismissing Structal’s motion for payment was dismissed.

February 28, 2013
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(Schulman J.)
2013 MBQB 48; CI 12-01-80434
<http://canlii.ca/t/fwjbl>

Applicant’s filing of lien bond satisfies trust obligations; Applicant may disburse funds without being in breach of trust provisions in s. 4(3) of *The Builders’ Lien Act*; Respondent’s motion for an order for payment dismissed

January 22, 2014
Court of Appeal of Manitoba
(MacInnes, Beard and Monnin JJ.A.)
2014 MBCA 8; AI 13-30-07942
<http://canlii.ca/t/g2s8g>

Appeal allowed in part; Respondent’s appeal for payment order dismissed

March 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35777 **Stuart Olson Dominion Construction Ltd., auparavant connue sous le nom de Dominion Construction Company Inc. c. Structal Heavy Steel, une division de Canam Group Inc.**
(Man.) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Droit de la construction – Privilèges – Le dépôt au tribunal d’un cautionnement tenant lieu de privilège pour le plein montant de la revendication de privilège du sous-traitant a-t-il pour effet d’éteindre l’obligation de l’entrepreneur envers ce sous-traitant en application des dispositions fiduciaires de la *Loi sur le privilège du constructeur?* – *Loi sur le privilège du constructeur*, C.P.L.M. ch. B91.

La demanderesse, Stuart Olson Dominion Construction Ltd. (« Dominion ») était l’entrepreneur général et l’intimée, Structal Heavy Steel (« Structal »), son sous-traitant, relativement à des travaux de pose d’acier de

charpente nécessaires à la construction d'un nouveau stade. Structal a déposé un privilège du constructeur grevant l'immeuble du stade pour le plein montant des factures en souffrance et futures, la retenue d'origine législative et les coûts de retard. Dominion a déposé un cautionnement tenant lieu de privilège pour le plein montant de la revendication de privilège de Structal. Structal a ensuite obtenu la décharge de son privilège, mais a maintenu sa demande de paiement à Dominion pour les sommes d'argent dues pour ses travaux de sous-traitance. Dominion a refusé de payer, plaidant que le cautionnement tenant lieu de privilège garantissait pleinement la revendication de Structal et avait donc pour effet d'éteindre les obligations de Dominion aux termes des dispositions fiduciaires de la *Loi sur le privilège du constructeur* du Manitoba, si bien qu'elle avait droit d'utiliser les sommes d'argent du contrat autrement payables à Structal pour payer d'autres créanciers. Structal avait exécuté tous les travaux en exécution du contrat de sous-traitance et elle avait payé intégralement tous les sous-traitants. Structal ne s'est pas fait payer les factures en souffrance ou la retenue d'origine législative. Le juge de première instance a conclu que le dépôt du cautionnement tenant lieu de privilège par Dominion satisfaisait à ses obligations fiduciaires envers Structal en application de la loi et que sur réception des paiements progressifs du maître de l'ouvrage, Dominion pouvait les distribuer à d'autres créanciers sans commettre de manquement aux dispositions fiduciaires de la loi. Le juge de première instance a rejeté la demande de paiement de Structal portant sur les paiements progressifs, concluant que le différend portant sur l'allégation de retard de Structal, et la demande de Dominion en compensation en exécution de leur contrat était un différend qui ne pouvait être tranché à ce stade de l'instance et sur la foi des documents devant lui. Le juge de première instance a déclaré que le cautionnement de Dominion tenant lieu de privilège avait pour effet d'éteindre les obligations fiduciaires de Structal en application de la loi et il a rejeté la demande de paiement de Structal. La Cour d'appel a accueilli l'appel en partie. L'ordonnance du juge de première instance déclarant que le dépôt du cautionnement tenant lieu de privilège avait pour effet d'éteindre les obligations fiduciaires de Dominion a été annulée. L'appel interjeté par Structal de l'ordonnance du juge de première instance rejetant la demande de paiement de Structal été rejeté.

28 février 2013
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Schulman)
2013 MBQB 48; CI 12-01-80434
<http://canlii.ca/t/fwjbl>

Le dépôt par la demanderesse du cautionnement tenant lieu de privilège satisfait aux obligations fiduciaires; la demanderesse peut déboursier les fonds sans commettre de manquement aux dispositions fiduciaires du par. 4(3) de la *Loi sur le privilège du constructeur*; demande de paiement de l'intimée, rejetée

22 janvier 2014
Cour d'appel du Manitoba
(Juges MacInnes, Beard et Monnin)
2014 MBCA 8; AI 13-30-07942
<http://canlii.ca/t/g2s8g>

Appel accueilli en partie; appel de l'intimée en demande de paiement, rejeté

20 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
(613) 995-4330